

Rejet industriel au réseau d'égout

Documents requis

Demande de permis



CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Les eaux de procédé qui proviennent d'un établissement industriel et qui sont rejetées dans les réseaux d'égout ou un cours d'eau doivent faire l'objet d'une demande permis de rejet.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

- la demande de permis de rejet doit être faite avant le début des opérations

CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

- le nombre d'employés de l'entreprise et les périodes d'opération
- la liste des substances et des concentrations susceptibles d'être présentes (voir tableau 1)
- une description sommaire du procédé accompagnée d'un diagramme de procédé indiquant les points d'entrées d'eau ainsi que les points de rejets liquides et solides, leur volume et leur fréquence de rejet ainsi que le mode de gestion des résidus de procédé
- un relevé du ou des compteurs d'eau indiquant la date et les unités de mesure du compteur ou, dans le cas d'une nouvelle industrie, une estimation des rejets annuels, en mètres cubes

À la suite de l'analyse de la demande et en fonction du volume et des contaminants rejetés, une caractérisation complète de l'effluent pourrait être exigée.

Au besoin, vous pouvez consulter la liste de substances et les concentrations des paramètres susceptibles d'être présents (voir tableau 1).

Toutes les normes relatives aux rejets ainsi que les tableaux des paramètres et des substances sont consignés dans le *Règlement de l'agglomération sur les rejets dans les réseaux d'égout et sur l'inventaire des matières dangereuses entreposées sur le territoire* (R.A.V.Q. 1124), disponible sur le site Internet de la ville au reglements.ville.quebec.qc.ca.

TABLEAU 1 - PARAMÈTRES ET SUBSTANCES

CONTAMINANTS DE BASE

Paramètres et substances	Égout domestique et unitaire (norme maximale)	Égout pluvial et cours d'eau (norme maximale)
1 Azote total Kjeldahl	70 mg/L	n.a.
2 Azote ammoniacal (N)	45 mg/L	12 mg/L si $\text{pH} \leq 7,5$ 6 mg/L si $7,5 < \text{pH} \leq 8,0$ 2 mg/L si $8,0 < \text{pH} \leq 8,5$ 0,7 mg/L si $8,5 > \text{pH}$
3 Couleur après dilution 4:1	n.a.	15 UCV
4 DBO ₅	500 mg/L	15 mg/L
5 DCO	1 000 mg/L	60 mg/L
6 Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ C ₅₀	15 mg/L	3,5 mg/L
Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L	150 mg/L
7 Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L	250 mg/L
Huiles et graisses totales (usine d'équarrissage ou fonderie) (voir note A)	100 mg/L	100 mg/L
8 Matières en suspension (MES)	500 mg/L	30 mg/L
9 pH	6,0 à 9,5	6,0 à 9,5
10 Phosphore total	n.a.	0,4 mg/L
11 Température	65 °C	45 °C
12 Coliformes fécaux	n.a.	400 UFC/100 mL
13 Escherichia coli	n.a.	400 UFC/100 mL

Février 2019

Le présent document est un outil d'information.
Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements et à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete.

TABLEAU 1 - PARAMÈTRES ET SUBSTANCES (SUITE)

CONTAMINANTS INORGANIQUES

Paramètres et substances	Égout domestique et unitaire (norme maximale)	Égout pluvial et cours d'eau (norme maximale)
14 Argent extractible total	1 mg/L	0,12 mg/L
15 Arsenic extractible total	1 mg/L	1 mg/L
16 Cadmium extractible total	0,5 mg/L	0,1 mg/L
17 Chrome extractible total	3 mg/L	1 mg/L
18 Cobalt extractible total	5 mg/L	0,4 mg/L
19 Cuivre extractible total	2 mg/L	1 mg/L
20 Étain extractible total	5 mg/L	1 mg/L
21 Manganèse extractible total	5 mg/L	2,3 mg/L
22 Mercure extractible total	0,010 mg/L	0,001 mg/L
23 Molybdène extractible total	5 mg/L	3,2 mg/L
24 Nickel extractible total	2 mg/L	1 mg/L
25 Plomb extractible total	0,7 mg/L	0,1 mg/L
26 Sélénium extractible total	1 mg/L	0,02 mg/L
27 Zinc extractible total	2 mg/L	1 mg/L
28 Chlorures	n.a.	1 500 mg/L
29 Chlore total	n.a.	1 mg/L
30 Cyanures totaux (exprimé en CN)	2 mg/L	0,1 mg/L
31 Fluorures	10 mg/L	2 mg/L
32 Sulfures d'hydrogène	1 mg/L	1 mg/L

CONTAMINANTS ORGANIQUES

Paramètres et substances	Égout domestique et unitaire (norme maximale)	Égout pluvial et cours d'eau (norme maximale)
33 Benzène	370 µg/L	370 µg/L
34 Composés phénoliques totaux (voir note B)	500 µg/L	20 µg/L
35 BPC (biphényles polychlorés) (voir note C)	0,08 µg/L	0,000064 µg/L
36 Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 µg/L (somme des HAP de la liste 1)	1 µg/L
37 Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 µg/L (somme des HAP de la liste 2)	110 µg/L
38 1,1,2,2-tétrachloroéthane	60 µg/L	17 µg/L
39 1,2-dichlorobenzène	200 µg/L	70 µg/L
40 1,2-dichloroéthylène	100 µg/L	n.a.
41 1,3-dichloropropylène	50 µg/L	30 µg/L
42 1,4-dichlorobenzène	100 µg/L	100 µg/L
43 Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002 µg/L	3,1 E-9
44 Chlorure de méthylène	100 µg/L	98 µg/L
45 Éthylbenzène	160 µg/L	160 µg/L
46 Nonylphénols	120 µg/L	29 µg/L
47 Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques)	200 µg/L	120 µg/L
48 Pentachlorophénol	100 µg/L	60 µg/L
49 Phtalate de dibutyle	60 µg/L	38 µg/L
50 Tétrachloroéthène (Perchloroéthylène)	111 µg/L	111 µg/L
51 Toluène	200 µg/L	200 µg/L
52 Xylènes totaux	370 µg/L	370 µg/L

TABLEAU 1 - PARAMÈTRES ET SUBSTANCES (SUITE)

Notes

- A** Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane
- B** Dosés par colorimétrie
- C** Dosés par congénères
- D** Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006)
- La liste 1 contient les 7 HAP suivants :
- Benzo[a]anthracene
 - Benzo[a]pyrene
 - Benzo[b]fluoranthene
 - Benzo[k]fluoranthene
 - Chrysène
 - Dibenzo[a,h]anthracène
 - Indéno[1,2,3-c,d]pyrène
- E** **Remarque** : La méthode analytique ne permet pas toujours de quantifier le benzo[j]fluoranthène séparément du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène doit être inclus dans le total des HAP de la liste 1.
- La méthode analytique ne permet pas toujours de quantifier le dibenzo[a,h]anthracène séparément du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,h]anthracène doit être inclus dans le total des HAP de la liste 1.
- La liste 2 contient les 7 HAP suivants :
- Acénaphène
 - Anthracène
 - Fluoranthène
 - Fluorène
 - Naphthalène
 - Phénanthrène
 - Pyrène
- F**
- G** La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1E0 à NP17E0